Politique

LA PROCHAINE SESSION DU PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA.

(Pour la Gazette de Québec.)

" *Chaque province est gouvernée d'après des lois faites par son* " *propre parlement. Ils ne paient que des taxes imposées par* " *eux-mêmes, et dont le produit est dépensé sous leur propre* " *surveillance.*" Brochure ministérielle (Londres, 1826) attribuée à sir JAMES CARMICHAEL SMYTH.

L'entrée dans la saison morte pour les affaires privées, et la convocation, pour le 23 janvier, du parlement provincial, ont porté l'attention des habitans de la province encore une fois sur leurs affaires publiques.

Ces affaires ont été laissées, à la dernière session, dans un état extrêmement pénible.

Les difficultés malheureuses, qui existaient depuis si longtemps, avaient cédé, en 1825, à un esprit de conciliation mutuelle, entre l'exécutif et l'assemblée, auquel le conseil législatif ne mit point d'obstacle. Plusieurs mesures d'utilité publique avaient obtenu la sanction des trois branches de la législature, et beaucoup d'autres s'élaboraient avec la même espérance de succès. L'harmonie entre le peuple et ses représentans, d'un côté, et le pouvoir exécutif, de l'autre; une plus grande approximation de la constitution anglaise, en pratique et en théorie; un contrôle exercé par les habitans de la province, sur l'emploi des deniers fournis par eux pour ses usages publics, afin d'en empêcher le divertissement ou la dilapidation; une comptabilité rigoureuse de la part de toutes les personnes chargées du maniement de ces deniers; une responsabilité juste et certaine dans tous les fonctionnaires publics; l'indépendance du pouvoir judiciaire; la correction graduelle de tous les abus; des lois améliorées; plus de liberté, plus de sûreté pour les entreprises de l'industrie; enfin, une application efficace des moyens combinés du pays pour son amélioration générale: tels étaient les résultats qu'on avait droit d'attendre de la bonne intelligence qui se trouvait rétablie, et que rien ne paraissait devoir troubler à l'avenir.

Mais cette perspective encourageante, ces espérances bien fondées, s'évanouirent tout-à-coup, lorsqu'à une période avancée de la session, une dépêche de lord Bathurst, principal secrétaire d'état au département des colonies, datée de Londres le 4 juin 1825, et adressée au lieutenant-gouverneur sir Francis Burton, par laquelle ce ministre désapprouvait l'arrangement de 1825, fut communiquée à la législature. En conséquence de cette communication, le conseil législatif rejeta le bill de subside de l'assemblée, conforme à celui adopté par le conseil l'année précédente, et un grand nombre d'autres bills passés par l'assemblée pour des objets d'utilité générale; et plusieurs bills adoptés par le conseil, qui affectaient des fonds à la réparation ou à la reconstruction des prisons de Québec et de Montréal, à l'ouverture de chemins publics, à l'amélioration de la navigation ntérieure, et à l'encoura-

gement de l'agriculture, objets recommandés antérieurement par le gouverneur-en-chef, furent cependant réservés par S. Exc. pour être approuvés ou désapprouvés en Angleterre.

Il n'est pas nécessaire ici d'entrer dans le détail des mésintelligences qui ont par-là été si pernicieusement renouvelées : il y a long-temps qu'elles sont connues de toute la province ; toute la province en approuvait la cessation, autant qu'elle en déplore le renouvellement. La question encore en débat, sous quelque forme ingénieuse qu'on la présente, se réduit à ceci : Le produit de toutes les impositions que paient maintenant les habitans de la province, ou qu'ils pourront avoir à payer par la suite, en vertu de lois passées en Angleterre ou dans cette colonie, doit-il être dépensé sans le consentement des représentans du peuple, celui du conseil législatif, et celui du roi, qui forment l'autorité législative constituée de la province? Les droits inhérens de sujets britanniques répondent, non ; l'usage de la métropole et celui des colonies répondent, non ; le parlement de la Grande-Bretagne, en 1778, en 1791, et plusieurs fois depuis, a solennellement déclaré que non ; les gouverneurs et le conseil législatif de cette province ont prononcé contre une pareille prétention par leurs actes authentiques ; l'assemblée s'y est opposée constamment, et le corps entier du peuple a solennement confirmé, à trois élections générales, les décisions de ses représentans.

Dans une matière cependant qui entraîne tant et de si grandes conséquences, il n'est peut-être pas hors de propos de jeter un coup d'œil en arrière sur l'arrangement de 1825, et de rappeler ici, d'après les documens officiels, sur quels fondemens il fut fait et ensuite désapprouvé.

Le rapport du comité de l'assemblée sur l'estimation ou le budget, en date du 4 mars 1825, imprimé par ordre de la chambre, et dont toutes les branches de la législature devaient par conséquent avoir connaissance lorsque le bill de subside de cette année-là fut adopté, contenait ce qui suit :

" En conformité aux principes de la constitution anglaise, " tous les argens prélevés sur le sujet dans la colonie sont appli- " cables aux usages publics de la colonie par des actes de la lé- " gislature coloniale.

" L'assemblée, par son vote du 10 février 1810, et par l'ac- " ceptation d'icelui de la part de la couronne, par la harangue du " gouverneur-en-chef du 7 janvier 1818, est devenue chargée de " toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil de la " province, et pour cela il était indispensable qu'il fût en son " pouvoir d'employer les revenus prélevés dans la province pour " cet effet, dès le moment que le montant requis excéderait le " montant des appropriations déjà faites par acte de la législa- " ture. Si les argens applicables au soutien du gouvernement " civil et à l'administration de la justice pouvaient être employés " sans son autorité à des augmentations d'appointemens, ou " peut-être en sinécures ou autres dépenses inutiles, et que l'on " demandât à l'assemblée à faire bon du déficit, les départemens " ou les officiers du service public que l'exécutif lui-même pour- " rait juger nécessaires, et sans lesquels les objets du gouverne- " ment pourraient être frustrés, pourraient se trouver tout-à- " fait privés de leur support nécessaire, ou réduits dans leurs " compensations. Le pays pourrait avoir encore à déplorer le " pernicieux exemple de plusieurs officiers nécessaires du gou- " vernement, tenant des commissions du gouvernement de Sa

" Majesté, privés de leur modiques appointemens bien gagnés, " tandis que d'autres officiers du même gouvernement avec de " gros appointemens, ou tenant des places qui sont de vrais si- " nécures, recevraient leurs appointemens entiers à même les " fonds prélevés dans la province pour le soutien du gouverne- " ment d'icelle.

" Quoique par différens statuts passés par Sa Majesté, par et " de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assem- " blée de cette province, différentes parties du revenu portées " dans l'estimation comme applicables à la dépense y mention- " née, aient été appliquées à d'autres dépenses publiques de la " province, particulièrement par les actes des 39e Geo. III. " chap. 10, et 58e Geo. III. chap. 4, votre comité n'est pas dis- " posé à susciter des questions inutiles de droit. Il n'est pas pro- " bable que le soutien nécessaire du gouvernement civil et les " dépenses de l'administration de la justice soient jamais à l'ave- " nir moindres que le produit du revenu des sources ci-dessus " mentionées. Il faut donc que ces revenus soient appliqués aux " objets auxquels ils sont affectés, savoir: au soutien du gouver- " nement civil et à l'administration de la justice dans la provin- " ce. Un acte de la législature coloniale paraît néanmoins in- " dispensable pour empêcher qu'ils ne soient mal employés, et " que les dépenses nécessaires de la colonie, auxquelles elle est " tenue de pourvoir, ne soient augmentées sans son consente- " ment."

Le bill passé ensuite par l'assemblée, adopté par le conseil législatif, et sanctionné par le lieutenant-gouverneur au nom du roi, donnait simplement, " en addition aux revenus affectés aux " dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gou- " vernement civil, telle somme ou telles sommes qu'il serait né- " cessaire pour compléter une somme n'excédant pas 58,074 liv. " 2s. 11d. sterl., pour les dépenses du gouvernement civil de cette " province et de l'administration de la justice en icelle, et les au- " tres dépenses de l'année", sans autre spécification de services, laissant la distribution de cette somme entièrement à l'exécutif. L'assemblée avait, à la vérité, consigné dans son journal, comme elle avait fait à plusieurs reprises depuis 1818, année où ces estimations lui furent soumises pour la première fois, des résolutions déclarant que certains salaires et autres sommes demandés par l'exécutif, et s'élevant à 3,390l. 13s. 9d. sterl. par an, étaient une charge imposée sans nécessité à la province; et, comme de raison, elle n'avait pas compris cette somme dans l'*addition* aux revenus déjà affectés. C'était au gouvernement, dans sa discrétion, à se conformer ou non à ces résolutions, comme il le jugerait à propos.

Les fondemens sur lesquels cet arrangement a été désapprouvé sont contenus dans la dépêche de lord Bathurst déjà citée, communiquée à la législature par message de S. Exc. le gouverneur-en-chef du 14 mars 1825. Le message et la dépêche sont de la teneur suivante :

" Dalhousie, gouverneur.

" Le gouverneur-en-chef conçoit qu'il est indispensablemen " de son devoir de mettre devant l'assemblée des copies de deux " dépêches du comte Bathurst datées des 24 novembre 1824 et 4 " juin 1825.

" Ces dépêches, adressées à S. Exc. sir F. Burton pendant la " courte absence du gouverneur-en-chef, contiennent les senti-

" mens et les instructions du gouvernement de S. M. sur un su-
" jet qui a long-temps occupé l'attention du parlement provin-
" cial.

" Dans le désir qu'a toujours éprouvé le gouverneur-en-chef,
" de faire disparaître les causes de cette différence d'opinions
" qui, depuis nombre d'années, avait accompagné les discussions
" de ce sujet en particulier, il a obtenu la permission de commu-
" niquer ces papiers à la chambre, et il les recommande mainte-
" nant, de la manière la plus pressante, à sa considération sé-
" rieuse et délibérée.

" Château de Saint-Louis, à Québec, le 14 mars 1826."

" Downing-street, le 4 juin 1825.

" Monsieur,—J'ai reçu vos deux dépêches en date des 24 et 30
" mars dernier.

" Dans la première de ces dépêches, vous dites que "' vous
"' m'informez avec une satisfaction infinie que les différens qui
"' ont si long-temps subsisté entre les corps législatifs sur les ma-
"' tières de finances, ont été terminés à l'amiable; et que je ver-
"' rai, par un projet d'acte que vous m'envoyez, que l'assemblée
"' a décidément reconnu le droit de la couronne de disposer du
"' revenu provenant de l'acte 14 Geo. III, etc.'"

" Je regrette de ne pouvoir nullement considérer cet arrange-
" ment comme satisfaisant. Les instructions spéciales qui a-
" vaient été données par ordre de S. M. au gouverneur-général,
" dans mes dépêches des 11 septembre 1820 at 13 septembre
" 1821, lui avaient imposé la nécessité de repousser tout arran-
" ment qui tiendrait tant soit peu à compromettre l'intégrité du
" revenu connu sous le nom de revenu permanent; et il me pa-
" raît, après avoir soigneusement examiné les mesures qui ont
" été adoptées, qu'elles ne s'accordent pas avec ces instructions
" spéciales et positives.

" Le gouvernement exécutif avait envoyé une estimation dans
" laquelle il n'était fait aucune distinction entre les dépenses
" payables sur le revenu permanent de la couronne et celles aux-
" quelles il restait à pourvoir à même les revenus créés par des
" actes coloniaux. En d'autres mots, si tout le revenu avait été
" prélevé en vertu d'actes coloniaux, il n'y aurait eu aucune dif-
" férence dans la manière de présenter l'estimation.

" L'estimation était portée à 65,000 liv. sterl., dont l'assemblée
" paraît avoir voté 58,074 liv. comme "montant des votes," et
" 3,337 liv. comme spécialement appropriées par des actes pro-
" vinciaux; et elle refuse d'encourir la dépense de 3,390 liv. pour
" différens item. Le revenu permanent du roi, au lieu d'être
" chargé de certaines dépenses fixes, dont il avait été donné con-
" naissance à l'assemblée, a été engagé, avec le revenu colonial.
" comme voies et moyens pour subvenir aux dépenses de l'année

" L'assemblée, ayant calculé le montant du revenu permanent
" et des taxes perçues en vertu d'actes coloniaux, a procédé à
" voter, sur le revenu disponible, " telles sommes qui pourraient
" être nécessaires pour faire et compléter une somme n'excédant
" pas 58,074 liv. sterl.," sommes dont l'étendue devait nécessai-
" rement dépendre du montant des taxes perçues pour le revenu
" permanent.

" La conséquence de cet arrangement est que le revenu per-
" manent ne sera pas appliqué au paiement de telles dépenses
" que S. M. pourrait juger à propos, mais, au contraire, au
" paiement de toute dépense que la législature coloniale pour-

" rait juger nécessaire. Le seul argent qui forme le revenu du
" roi étant ainsi appliqué, il ne reste plus de moyens pour la li-
" quidation des dépenses qui étaient ci-devant portées sur le re-
" venu du roi, et dont plusieurs, spécialement autorisées par S.
" M., ont été rejetées par l'assemblée dans ce cas.

" Les comptes de l'emploi du revenu permanent de la couron-
" ne seront toujours communiqués à l'assemblée comme des do-
" cumens pour son information et pour le réglement général de
" ses procédures. Elle y verra les services auxquels il est pour-
" vu par la couronne, et les services auxquels il reste à la légis-
" lature à pourvoir; et par-là elle sera assurée que le produit du
" revenu de la couronne (qu'il soit plus grand ou moindre et de
" quelque source qu'il provienne) sera exclusivement et invaria-
" blement appliqué, à la discrétion du gouvernement du roi,
" pour l'avantage de la province.

" A l'égard des item rejetés par l'assemblée, je me ferai un
" devoir, après avoir considéré chaque article séparément, de
" donner des instructions spéciales au gouverneur-général, à son
" retour, pour ordonner le paiement de ceux que l'on pourra
" juger expédient de continuer.

" Comme le bill est limité à une année, je ne crois pas néces-
" saire de recommander à S. M. de le désapprouver, mais je me
" bornerai à enjoindre au représentant de S. M. dans la province
" du Bas-Canada de ne sanctionner aucune mesure d'une na-
" ture semblable.

" J'ai, etc. *Signé* BATHURST."

" Au lieutenant-gouverneur sir Francis Burton, etc."

La lettre de lord Bathurst du 4 juin 1825, atteste qu'il n'était pas bien informé sur plusieurs questions relatives à l'arrangement qu'il désapprouve. Si lord Bathurst avait été bien informé, il n'aurait pu blâmer le lieutenant-gouverneur de ne s'être pas conformé à des instructions qu'il ne connaissait point, "nulle trace de ces instructions n'ayant été découverte, après une recherche diligente, dans le bureau du secrétaire civil," comme il paraît par la réponse du lieutenant-gouverneur, consignée dans le journal de l'assemblée du 26 février 1825, à une adresse de la chambre du 19 du même mois, demandant copie des instructions ou dépêches relatives à la "dotation convenable et permanente" pour les dépenses du gouvernement civil, dont il était question dans le discours du gouverneur du 16 décembre 1820, ou à la dotation pour les mêmes dépenses "durant la vie du roi," demandée le 11 décembre 1821, ou de "toutes autres instructions royales à ce relatives, qui auraient été reçues par le gouvernement de S. M. en cette province." Si lord Bathurst avait été bien informé, il n'aurait pu trouver à redire à la *forme* de l'estimation des dépenses présentée par le lieutenant-gouverneur, tandis qu'elle était essentiellement la même que celles présentées par sir John Sherbrooke en 1818, par le duc de Richmond en 1819, et par lord Dalhousie en 1821 et 1822, postérieurement aux *instructions positives*, citées par lord Bathurst, des 11 septembre 1820 et 13 septembre 1821. Si lord Bathurst avait été bien informé, il n'aurait pu parler des revenus levés "en vertu d'actes coloniaux" comme étant les seuls revenus à la disposition de la législature coloniale; il n'aurait pu parler de tous les revenus permanens comme ayant déjà reçu une destination, ce que personne jusqu'ici n'a jamais prétendu; il n'aurait pu confondre deux choses parfaitement distinctes, les votes et résolutions de l'assemblée, qui n'obligeaient

pas *légalement* l'exécutif, et l'acte de subside, qui seul l'obligeait; il n'aurait pu supposer, de la part de l'assemblée, des calculs et des opérations qui n'avaient jamais eu lieu, ni insister dans ce cas sur la vérité triviale, que la somme ajoutée à une autre pour former un montant donné, dépend nécessairement de la somme à laquelle on l'ajoute.

Il est vrai qu'après avoir examiné l'estimation du lieutenant-gouverneur, l'assemblée paraît avoir été d'opinion qu'une somme de 61,611 liv. sterl. suffisait pour les dépenses de l'année, au lieu des 65,000 liv. demandées par l'exécutif: tous les partis convenaient qu'il y avait certaines dotations permanentes, mais insuffisantes, et incertaines dans leur montant, pour ces dépenses, et sans dicuter des questions oiseuses, qui auraient pu faire naître encore de funestes difficultés, la chambre ajouta au montant de ces dotations, quelqu'il pût être, une somme suffisante pour couvrir toutes les dépenses de l'année, qu'elles jugeait nécessaires. Mais si lord Bathurst avait été bien informé au sujet de l'*acte de subside*, il aurait vu qu'il était faux de dire que cet acte " ne laissait point de moyens pour la liquidation des dépenses précédemment autorisées par S. M." D'après cet acte, le roi, par son administrateur du gouvernement, pouvait, *légalement*, employer la somme entière de 58,000 liv. sterl., mentionnée dans l acte, à payer telles dépenses qui lui sembleraient pouvoir être comprises sous les termes très-généraux de " gouvernement civil, administration de la justice, et autres dépenses de l'année." Si, *dans sa discrétion*, il jugeait à propos de se conformer aux votes de l'assemblée, consignés dans ses journaux, et c'est à quoi la chambre s'attendait sans doute, il pouvait le faire; sinon, il était à son choix de faire une réduction générale des dépenses pour faire entrer en partage du revenu permanent, et de l'addition à ce revenu, tous les articles portés dans l'estimation; ou il pouvait retrancher ou réduire tous ou une partie quelconque des articles admis, et payer en entier les articles rejetés " qui étaient ci-devant portés à la charge du revenu du roi;" ou encore il pouvait payer les articles rejetés *avec une portion du revenu permanent perçu dans cette province et remis en Angleterre, par le collecteur des douanes, sans être jamais versé dans la caisse du receveur-général de S. M. pour la province;* en supposant même que les revenus des biens des jésuites soient regardés comme trop sacrés pour être appliqués à pareils objets, et que celui *d'un-septième* de toutes les terres concédées dans la province depuis trente ans, et ceux provenant d'autres sources territoriales, dont on n'a jamais rendu compte à la législature, soient entièrement absorbés en frais de régie (*).

(*) Encore que le gouvernement ait en effet des moyens, provenant de sources provinciales, plus que suffisans pour payer toutes les dépenses qui étaient *ci-devant* portées à la charge du revenu du roi comme partie des dépenses du gouvernement civil, et qui ont été rejetées par l'assemblée comme n'étant pas nécessaires, ou comme étant pour des absens, contrairement à l'acte 32 Geo. III, c. 75; cependant, s'il n'eût été question que de continuer ces dépenses durant la vie des titulaires actuels, à en juger d'après la conduite antérieure de l'assemblée, en reconnaissant un état civil dispendieux, formé depuis la constitution sans le concours de la chambre, en chargeant le pays des pensions dont lord Dorchester déclara, en 1795, que l'empire devait

Des renseignemens exacts auraient sans doute convaincu lord Bathurst qu'il n'y avait rien dans l'acte de subside de 1825 qui pût, en aucune manière, divertir de leur destination les revenus permanens, très-considérables, qui se lèvent dans cette province, et que tout le monde paraît s'accorder à reconnaître qui devraient être appliqués seulement au soutien du gouvernement civil et à l'administration de la justice dans la colonie; qu'il ne contenait même aucune disposition positive opposée à la prétention que les dits revenus peuvent être appliqués sans le consentement de la législature coloniale, en telle manière que S. M. peut juger à propos; et que, dans le fait, le roi étant une des parties constituantes de la législature coloniale, celle-ci ne peut jamais appliquer cet argent, ou aucun autre argent, sans le consentement de S. M.

Des renseignemens exacts auraient certainement persuadé lord Bathurst que les dotations permanentes ne suffisant plus aux dépenses du gouvernement civil, il était impolitique de rouvrir une source de querelles perpétuelles avec ceux qui doivent suppléer à cette insuffisance, et de leur donner à entendre qu'une partie de cet argent, qu'on avoue être applicable seulement aux dépenses du gouvernement civil, au lieu d'être réellement appliquée aux objets pour lesquels il a été expressément levé, doit servir à payer des personnes qui ne rendent aucun service à la colonie, et qui ne résident pas même dans la province, conformément à un acte du parlement britannique; que, les humbles représentations déjà faites au gouvernement de S. M. contre cet abus ayant été sans effet, dorénavant de telles représentations doivent être méprisées; et qu'une moitié à-peu-près des revenus applicables au soutien du gouvernement civil pourront être employés à l'avenir en des dépenses si peu nécessaires, et les habitans du pays obligés de remplir le déficit créé par-là, ou de se passer des services d'officiers du gouvernement nécessaires et effectifs.

Des renseignemens exacts auraient sans doute engagé lord Bathurst à prendre pitié d'un peuple éloigné, pauvre, industrieux, paisible et loyal, et à ne pas l'exposer de nouveau, en étouffant un *commencement de paix et de confiance*, aux maux de la discorde, à moins qu'ils n'acceptassent la paix trompeuse et fatale de l'esclavage; à moins qu'ils ne fissent ce que des sujets britanniques n'ont jamais fait encore en abandonnant leur droit de naissance, leur propriété absolue dans leurs biens, ce droit duquel dépend la balance de leur constitution monarchique, qui l'empêche de dégénérer en despotisme, et qui harmonise le gouvernement et les gouvernés, en armant ceux-ci, qui seuls peuvent souffrir des abus de pouvoir, du moyen d'y remédier sans convulsions; à

être chargé plutôt que la colonie, et en votant comme pensions plusieurs sinécures dont la conversion en pensions était demandée par le gouvernement, il y a lieu de croire que les articles rejetés, qui existaient avant 1818, auraient été votés comme pensions, *si le gouvernement l'eût demandé.* L'assemblée répugnait sans doute à sanctionner; *en principe*, la distribution des deniers publics entre des absens et ses sinécuristes, et à embâter le pays, *pour toujours*, d'une charge de trois ou quatre mille louis par an pour de tels objets; n'ignorant pas avec quelle rapidité les abus croissent et se multiplient dans ce genre, et combien il est difficile de s'en débarrasser lorsqu'on leur a une fois ouvert la porte.

mains, enfin, qu'ils ne prononçassent eux mêmes leur sentence, comme étant le seul peuple indigne d'un gouvernement libre, depuis le détroit de Magellan jusqu'à la baie d'Hudson.

Il est hors de doute que lord Bathurst n'était pas bien informé lorsqu'il signa la lettre du 4 juin 1825; il pouvait même avoir été mal informé, et s'en être apperçu depuis. Cependant, notre parlement provincial est encore convoqué, autant qu'on a pu le savoir jusqu'ici, sans de meilleures espérances que celles qui nous ont été laissées à la clôture de la session précédente.

Les pouvoirs que la constitution donne à la législature " pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province" sont paralysés ; les affaires s'accumulent tous les ans devant elle ; les abus prospèrent au milieu des discordes entretenues par ceux qui en profitent ; la loi, seule protection contre ceux qui oublient les règles immuables de la morale et ne prennent pour guides que leurs propres conceptions, qui varient sans cesse avec leurs passions égoïstes et pernicieuses, commence à n'être plus respectée ; le crime acquiert une hardiesse nouvelle parmi nous ; des bandes organisées de voleurs se forment dans nos villes, et, par les outrages les plus audacieux à la propriété, répandent la terreur et la consternation dans toutes nos campagnes ; la justice, par ses délais, par l'éloignement des lieux et par d'autres causes, est devenue dispendieuse au-delà des moyens d'une grande partie des habitans ; l'incertitude et la confusion sont introduites dans les lois qui régissent la propriété, par l'introduction de systèmes de lois que le peuple n'entend point, qui sont contraires aux lois qu'il a observées jusqu'ici, qui ébranlent les fondemens de la sécurité des biens, et qui préparent la voie à une infinité de procès ruineux pour les familles et funestes à la prospérité générale ; plusieurs de nos juges, destituables à volonté, sont exposés à être engagés, par d'autres fonctions, dans des contestations politiques ; des lois sont faites pour nous dans le parlement du Royaume-Uni, où nous ne sommes point représentés, et où l'on ne connaît point nos circonstances, pendant qu'on nous refuse obstinément le bénéfice des informations que pourrait fournir un agent colonial autorisé ; des portions considérables des électeurs du pays sont privées d'avoir des représentans de leur choix dans le parlement provincial, pour faire connaître leurs besoins et soutenir leurs intérêts locaux ; le pouvoir de faire des réglemens locaux pour l'avantage commun des propriétaires résidens est insuffisant ; les délais à essuyer, les frais à faire, et les obstacles à surmonter avant d'obtenir l'autorisation légale d'ouvrir ou de changer un chemin, ou l'exécution des lois relatives à l'ouverture et à la réparation des chemins par les propriétaires, sont une charge insupportable pour les nouveaux établissemens et onéreuse même pour les anciens ; de vastes étendues de terres incultes ont été concédées et l'on permet qu'il en soit fait un monopole et qu'elles soient tenues en non-valeur par des propriétaires absens, qui réclament une exemption des charges communes ; les anciennes lois en faveur du défrichement des terres seigneuriales restent sans exécution ; de grandes sommes d'argent votées par la législature pour des chemins et d'autres améliorations intérieures ont été appliquées, dans bien des cas, sans produire aucun avantage public visible, et il n'en a pas été rendu compte avec régularité ; des soustractions très-considérables de deniers publics et d'argent appartenant à des particuliers et déposé entre les mains de la justice ont eu lieu, et les déficit ne

sont pas comblés, ni des sûretés prises pour l'avenir, tandis que le contrôle constitutionnel des représentans du peuple sur le maniement des deniers publics, et son pouvoir pour la répression des abus, sont frustrés ; des biens destinés originairement à l'instruction du peuple sont employés à d'autres destinations inconnues ; les dépenses du gouvernement sont fortes, eu égard aux fortunes des individus, et elles augmentent, ne laissant rien ou presque rien pour des améliorations générales qui ne peuvent être effectuées par des particuliers ou par des localités, tandis que les moyens des propriétaires et de toutes les classes de personnes engagées dans le commerce ou l'industrie vont en diminuant.

Telles sont en partie les ombres d'un tableau dont presque tous les habitans de la province reconnaîtront la vérité, et dont peu de personnes se hasarderont à nier ouvertement la réalité. Tels sont les résultats de nos discordes, si heureusement terminées, et si malheureusement renouvelées. Tels sont les traits désagréables de notre situation intérieure, avec un exécutif, lui-même une branche de la législature, possédant un très-puissant moyen d'influence sur la majorité des membres de l'une des deux autres branches, et dans l'exercice actuel d'un plus grand pouvoir, comparativement parlant, qu'il n'en a jamais été exercé ni réclamé par le gouvernement de la métropole depuis la révolution ; un exécutif qui a en effet jusqu'à présent gouverné le pays sans aucun controle efficace de la part du corps législatif, et qui s'est trouvé assez puissant pour ne faire aucune concession bien remarquable à la voix unanime de l'assemblée représentative et de ses constituans, pendant une longue suite d'années.

S'il n'y avait pas quelques compensations, quelques lumières opposées au sombre de ces réalités, notre situation serait effrayante. Mais nous faisons partie d'un grand et puissant empire, qui nous protége dans notre commerce et nos relations extérieures, et qui pourvoit à notre défense contre l'aggression étrangère. Notre gouvernement suprême est celui d'une nation éclairée, chez laquelle les principes du gouvernement libre ont été le plus longtemps réduits en pratique, sont le mieux entendus, et ont encore une influence prédominante. Comme sujets britanniques, nos droits sont incontestables. La masse de notre population est encore distinguée par la pureté des mœurs, l'industrie, le bonsens ; elle est gaie, indépendante, paisible, loyale et patriotique. L'instruction se répand avec rapidité. Les impôts que nous avons à payer tombent encore principalement sur des objets qu'on peut appeler de luxe. Ceux qui cultivent le sol en sont presque tous les propriétaires ; ce sont eux qui, par un travail inconcevable, ont converti les forêts en champs fertiles ; ils sont ingénieux, et adoptent facilement les améliorations lorsqu'ils voient clairement qu'ils y trouveront leur compte. Ceux qui ont eu occasion de revoir nos campagnes après un laps de vingt ans, sont étonnés des progrès qui ont été faits par les efforts des habitans, avec très-peu de secours de la part du gouvernement et de la législature. Les crimes et délits commis dans les campagnes, où résident les neuf-dixièmes de la population, ne forment probablement pas un-dixième de ceux qui grossissent tant nos dépenses pour la justice criminelle et font que nos prisons, toutes bâties depuis une vingtaine d'années, ne suffisent plus pour contenir les criminels.

La masse des habitans du pays ont eu le bonheur d'être *laissés tranquilles*, dans la libre jouissance de leur religion, de leurs lois, de leurs usages et de leur industrie ; bienfait pour lequel ils n'ont

été et ne seront jamais ingrats. Ils n'ont jamais oublié ce qu'ils devaient au gouvernement britannique; et pendant les *trois* administrations, sur *treize* qui ont gouverné ce pays depuis l'établissement de la constitution, sous lesquelles ils ont été obligés d'opposer leur résistance constitutionnelle à des projets contraires à leurs droits et à leur repos, ils n'ont jamais porté leurs vœux au-delà de leur sureté contre un pouvoir arbitraire exercé par des hommes évidemment incapables de maîtriser leurs passions et leurs préjugés ; d'un accomplissement impartial et diligent de leurs devoirs publics par des fonctionnaires capables ; d'une exemption de toutes exactions déraisonnables ; en un mot, de la fidèle exécution des lois existantes, avec plus de facilités et de liberté pour l'administration de leurs affaires individuelles et communes, sans dépenses exorbitantes ; ce qu'ils obtiendront immanquablement tôt ou tard par leur bonne conduite, par la patience, et par une sage et noble constance dans leurs efforts.

Voici un apperçu des affaires délibérées à la dernière session, mais restées sous la forme de bills, dont à la vérité plusieurs avaient déjà été passé à plusieurs sessions précédentes : il est probable que la plupart seront reprises à la session prochaine.

MESURES NON ACHEVEES DE LA DERNIERE SESSION.

Liste des bills passés par l'assemblée, à la session de 1826, et envoyés au conseil législatif, mais qui n'ont pas été adoptés par cette dernière chambre.

(Les titres des bills ne sont pas copiés mot à mot, mais ils expriment brièvement l'objet de chaque bill.)

1. Bill pour fixer les honoraires des clercs des marchés, et pour défendre la pesée forcée, lorsqu'elle n'est demadée ni par l'acheteur ni par le vendeur.

2. Bill pour lever tous doutes concernant le droit des débiteurs de se libérer de la prison en faisant cession de leurs biens dans certains cas.

3. Bill pour accorder aux protestans de la chapelle Saint-Jean à Québec des régistres de baptêmes, mariages et sépultures.

4. Bill pour mettre les personnes réclamant contre le gouvernement provincial en état de faire juger leurs réclamations par les cours de justice.

5. Bill pour exiger dans les juges de paix une qualification en propriété foncière.

6. Bill pour accorder à la congrégation protestante de M. Christmas à Montréal des régistres de baptêmes, mariages et sépultures.

7. Bill pour accorder aux accusés de crime capital le bénéfice d'une défense par conseil.

8. Bill pour déclarer vacans les siéges des membres de l'assemblée qui acceptent des emplois du gouvernement ou deviennent comptables de deniers publics, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.

9. Bill pour établir des cours de jurisdiction inférieure dans les comtés, y introduisant le jugement par jury, et fixant les qualités nécessaires pour être juré, et pour augmenter de deux le nombre actuel des juges.

10. Bill pour étendre au district de Gaspé le pouvoir de faire des réglemens pour les domestiques et les apprentis.

11. Bill pour autoriser les acquéreurs de biens vendus par décret à garder le prix d'acquisition entre leurs mains, en payant intérêt et donnant des sûretés, jusqu'à la distribution finale.

12. Bill pour établir à Montréal une société pour la prévention et l'extinction des incendies.

13. Bill pour incorporer la société amicale de bienfaisance de Québec.

14. Bill pour faciliter l'exercice des droits des propriétaires contre leurs locataires dans certains cas.

15. Bill pour mieux régler la pratique de la médecine et de la chirurgie.

16. Bill pour faire une division plus commode de la province en comtés, et pour augmenter et mieux répartir la représentation suivant les localités et le nombre d'électeurs dans chacune, d'après le dernier recensement (portant le nombre des représentans à 88, au lieu de 50, nombre fixé en 1791).

17. Bill pour faciliter l'exécution des anciennes lois en faveur de ceux qui veulent prendre des terres à défricher dans les seigneuries.

18. Bill pour continuer l'acte concernant les licences pour tenir cabaret.

19. Bill pour mieux régler l'office de schérif et pourvoir à la sûreté de l'argent déposé entre les mains des schérifs.

20. Bill pour rendre l'administration de la justice plus expéditive dans le district de Montréal.

21. Bill pour rendre les commissions et les salaires des juges irrévocables durant bonne conduite et leur assurer des pensions de retraite, et pour ériger le conseil législatif en tribunal pour juger les accusations intentées par l'assemblée contre des fonctionnaires publics, etc.

22. Bill pour amender l'ordonnance concernant l'admission des avocats.

23. Bill nommant des commissaires pour inspecter la caisse du receveur-général et régler les comptes publics, et exigeant des sûretés.

24. Bill concernant les minutes, etc., des notaires.

25. Bill affectant 20,000l., en trois paiemens annuels, à la construction d'une nouvelle prison pour le district de Montréal.

26. Bill pourvoyant aux dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année 1826 (semblable à l'acte passé l'année précédente).

Liste des bills passés par l'assemblée et adoptés par le conseil législatif, mais réservés par S. Exc. le gouverneur-en-chef jusqu'à signification du bon plaisir de S. M.—29 mars 1826.

27. Bill affectant de l'argent à des réparations et autres travaux à la prison du district de Québec, et à une maison de correction temporaire pour le même district.

28. Idem à l'encouragement de l'agriculture.

29. Idem à l'exploration de la côte nord du fleuve Saint-Laurent et des Postes du Roi.

30. Idem à l'amélioration de la navigation du Richelieu.

31. Idem à l'encouragement des établissemens sur la route entre Québec et la baie Saint-Paul.

32. Bill pour permettre aux méthodistes wesléïens d'avoir des régistres de baptêmes, mariages et sépultures.

Bills introduits dans l'assemblée, dont elle a ordonné l'impression, etc.

33. Le bill pour l'enrégistrement des hypothèques.

34 et 35. Deux bills pour incorporer les villes de Québec et de Montréal.

36. Un bill concernant les aubergistes et les matelots désertés.

(Plusieurs autres avaient été rejetés, et quelques-uns n'étaient que dans un état préparatoire.)

Liste des bills passées par le conseil législatif dans la session de 1826, et envoyés à l'assemblée, mais qui n'ont pas été adoptées par ce corps.

1. Bill pour déclarer les personnes convaincues de vol capables de rendre témoignage.

2. Bill pour lever des doutes concernant les régistres de baptêmes, mariages et sépultures, déclarant que les ministres et missionnaires des églises de Rome, d'Angleterre et d'Ecosse on droit à ces régistres d'après l'acte en vigueur.

3. Bill exigeant que les grains seront vendus au poids.

4. Bill pour valider les transports de terres en socage.

5. Bill pour rendre les hypothèques spéciales sur les terres en socage, et pour établir des bureaux d'enrégistrement pour ces terres.

6. Bill pour obliger les personnes qui bâtissent des vaisseaux dans cette province à faire venir des matelots pour leurs bâtimens, et pour priver les aubergistes de leurs licences lorsqu'ils auront recélé des déserteurs.

(Plusieurs autre bills avaient été discutés dans le conseil, mais n'avaient pas été envoyés à l'assemblée. Le nombre d'actes passés a été de 29.)

LOIS SUR LE POINT D'EXPIRER.

Liste d'actes temporaires qui expireront le 1er mai 1827.

1. Pour la vente des effets non réclamés au bureau de la police, - - - 4 Geo. IV, c. 21.
2. Pour le maintien du bon ordre dans les églises et chapelles les dimanches, - 4 Geo. IV, c. 35.
3. Pour le guet et l'éclairage de Québec et de Montréal, - - 5 Geo. IV, c. 14.
4. Pour régler le commerce des bois, - 5 Geo. IV, c. 16.
5. Pour l'inspection du poisson et de l'huile destinés pour l'exportation, - - 5 Geo. IV, c. 18.
6. Pour régler la milice, - - 5 Geo. IV, c. 20.
7. - - - - - 5 Geo. IV, c. 23.
8. Pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites causes à la campagne, - - - - 5 Geo. IV, c. 24
9. Réglant les péages sur le canal de la Chine, 6 Geo. IV, c. 3
10. Relatif aux maisons de correction, 5 Geo. IV, c. 10

Québec, 28 décembre 1826.

1009X9c

93

l'impres-

ébec et de

désertés.
n'étaient

session de
té adoptées

ol capables

de baptê-
es et mis-
Ecosse on

.

terres en
pour ces

vaisseaux
bâtimens,
ils auront

seil, mais
actes pas-

1827.
de la po-
IV, c. 21.

IV, c. 35.

IV, c. 14.
IV, c. 16.

IV, c. 18.
IV, c. 20.
IV, c. 23.

IV, c. 24
IV, c. 3
IV, c. 10